



**Hôtel de Ville**  
Place de l'Hôtel de Ville  
93420 Villepinte  
Tél. : 01 41 52 53 00  
Mail : [courrier@ville-villepinte.fr](mailto:courrier@ville-villepinte.fr)  
[www.ville-villepinte.fr](http://www.ville-villepinte.fr)

Direction Générale Adjointe des Services à la Population

Accusé de réception en préfecture  
093-219300787-20200504-20-145-AR  
Date de télétransmission : 04/05/2020  
Date de réception préfecture : 04/05/2020

Le 4 mai 2020

**ARRETE PORTANT FERMETURE PARTIELLE DES ECOLES PRIMAIRES ET DES ACCUEILS  
DE LOISIRS SANS HEBERGEMENT (ALSH) SUR LA COMMUNE DE VILLEPINTE**

Arrêté n° : 20 / 145

**LE MAIRE DE VILLEPINTE**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2212-2,  
Vu le Code de l'Education,  
Vu l'avis n° 6 du Conseil Scientifique COVID-19, en date du 20 avril 2020, portant sortie progressive du confinement et aux termes duquel : « *le Conseil Scientifique propose de maintenir les crèches, les écoles, les collèges, les lycées et les universités fermés jusqu'au mois de septembre* » (page 16 de l'avis),  
Vu la note du Conseil Scientifique COVID-19, en date du 24 avril 2020, relative aux « Enfants, écoles et environnement familial dans le contexte de la crise COVID-19 »,  
Vu le Protocole Sanitaire publié le 3 mai 2020 par le Ministère de l'Education Nationale et de la Jeunesse, intitulé « guide relatif à la réouverture et au fonctionnement des écoles maternelles et élémentaires,

Considérant que l'état de crise sanitaire lié à l'épidémie de Covid-19 impacte particulièrement le Département de la Seine-Saint-Denis ;

Considérant qu'au regard des risques sanitaires et de propagation du Covid-19, le Conseil Scientifique, dans son avis susvisé du 20 avril 2020, « *propose de maintenir les crèches, les écoles, les collèges, les lycées et les universités fermés jusqu'au mois de septembre* » ;

Considérant, par ailleurs, que la mise en œuvre des préconisations sanitaires, telles que définies dans la note du Conseil Scientifique du 24 avril 2020 susvisée et du Protocole Sanitaire, publié le 3 mai 2020 par le Ministère de l'Education Nationale, nécessitent une organisation matérielle et humaine dont la Commune de Villepinte ne peut assurer l'effectivité que dans un nombre extrêmement limité de ses écoles et Accueil de Loisirs Sans Hébergement (ALSH) ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Les écoles maternelles et élémentaires de la Commune de Villepinte sont fermées à compter du 11 mai 2020, et au plus tard jusqu'à la fin de l'année scolaire en cours, à l'exception des trois Groupes Scolaires mentionnés à l'article 2 du présent arrêté.

**ARTICLE 2 :** Les Groupes Scolaires Paul Langevin, Vert Galant et Charles De Gaulle seront néanmoins ouverts à compter du 11 mai 2020 pour permettre l'accueil des enfants des personnels de santé, de sécurité et d'enseignement indispensables à la gestion de la crise. Par ailleurs, ces trois Groupes Scolaires pourront accueillir les enfants les plus éloignés numériquement ou pédagogiquement de l'école, ou lorsqu'ils se trouvent dans des situations particulières. La détermination de ces enfants relève de l'Inspection de Circonscription de Villepinte, dans la limite de la capacité d'accueil des trois Groupes Scolaires précités, avec un maximum de 10 élèves par classe en élémentaire et 5 élèves par classe en maternelle.

**ARTICLE 3 :** Les 11 et 12 mai 2020, deux journées pédagogiques sont organisées par l'Inspection de Circonscription pour les Directeurs et enseignants de Primaire à Villepinte. Les écoles communales leur seront donc accessibles, bien que fermées pour l'accueil des écoliers, à l'exception de l'accueil des enfants des personnels de santé, de sécurité et d'enseignement indispensables à la gestion de la crise.

**ARTICLE 4 :** Les Accueils de Loisirs Sans Hébergement (ALSH) de la Communes de Villepinte seront fermés à compter du 11 mai 2020, jusqu'à nouvel ordre, à l'exception de l'accueil des enfants des personnels de santé, de sécurité et d'enseignement indispensables à la gestion de la crise, qui se fera sur un site unique.

**ARTICLE 5 :** Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis,
- Madame l'Inspectrice de Circonscription de Villepinte,
- Monsieur le Commissaire de Villepinte,
- Le Directeur Général des Services,
- Le Directeur Général Adjoint en charge des Services à la Population,
- Le Directeur Enfance-Education / Intendance-Restauration.

Madame le Maire,  
Conseiller Départemental  
de la Seine-Saint-Denis,



Martine VALLETON

Nota : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation par toute personne y ayant intérêt, dans les deux mois à compter de sa publication, devant le Tribunal Administratif de Montreuil.